



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 213 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013301-0008 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « THANATO SUD» sise à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, du 28/10/2013	1
Arrêté N °2013301-0009 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « AU SOUVENIR » exploitée par M. Jean COLLADO sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 28/10/2013	4
Arrêté N °2013301-0010 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SARL FUNEREX » sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 28/10/2013	7
Arrêté N °2013308-0007 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ECO PLUS FUNERAIRE » sous le nom commercial « ECO PLUS FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 04/11/2013	10

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013308-0004 - Arrêté préfectoral, en date du 4 novembre 2013, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société BRENNTAG MEDITERRANEE pour son installation de mélange et de conditionnement de produits chimiques divers à Vitrolles	13
Arrêté N °2013308-0005 - Arrêté préfectoral, en date du 4 novembre 2013, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Tehnologiques (PPRT) de al société ARKEMA pour son usine de fabrication de produits chimiques et de stockage associé, située sur la commune de Marseille (11ème)	18

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2013304-0008 - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP MARSEILLE 11/12 au 31 octobre 2013	25
Autre N °2013308-0008 - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP SALON DE PROVENCE au 4 novembre 2013	30



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013301-0008

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 28 Octobre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « THANATO SUD» sise à TRET
(13530) dans le domaine funéraire, du
28/10/2013



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/78**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« THANATO SUD» sise à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire,
du 28/10/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2005 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 portant habilitation sous le n°12/13/461 de la société dénommée « THANATO SUD » sise 40 impasse du Terril à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 novembre 2013 ;

Vu la demande reçue le 22 octobre 2013 de M. Victor LOPEZ, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la société susvisée l'activité de soins de conservation ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « THANATO SUD » sise 40, Impasse du Terril à TRETTS (13530) représentée par M. Victor LOPEZ, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/461.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 novembre 2012, portant habilitation sous le n° 12/13/461 de l'entreprise précitée, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous- Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/10/2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013301-0009

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 28 Octobre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « AU SOUVENIR » exploitée par M. Jean COLLADO sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 28/10/2013



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/79

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle
dénommée « AU SOUVENIR » exploitée par M. Jean COLLADO
sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 28/10/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 portant habilitation sous le n°07/13/239 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « AU SOUVENIR » sise 14, rue Portagnel à Arles (13200), dans le domaine funéraire jusqu'au 5 novembre 2013 ;

Vu la demande reçue le 22 octobre 2013 de M. Jean COLLADO, exploitant sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise susvisée ;

Considérant que M. Jean COLLADO justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle dénommée « AU SOUVENIR » sise 14, rue Portagnel à Arles (13200) exploitée par M. Jean COLLADO est habilitée à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/239.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 6 novembre 2007 portant habilitation sous le n° 07/13239 de l'entreprise précitée, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/10/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013301-0010

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 28 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « SARL FUNEREX » sise à
MARSEILLE (13015) dans le domaine
funéraire, du 28/10/2013



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« SARL FUNEREX » sise à MARSEILLE (13015)
dans le domaine funéraire, du 28/10/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/454 de la société dénommée « SARL FUNEREX » sise 99 Bd de la Savine - Bât I3 aptt.96 à MARSEILLE (13015), dans le domaine funéraire jusqu'au 1^{er} octobre 2013 ;

Vu la demande du 9 septembre 2013 de M. Hassani SAÏD, gérant sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, sise désormais, les Patios de Saint-Louis Bât C1 logt. 30 - 7, rue Camau à MARSEILLE (13015) ;

Considérant que M. Hassani SAÏD, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « SARL FUNEREX » sise Les Patios de Saint-Louis Bât C1 Logt. 30 - 7, rue Camau à MARSEILLE (13015), représentée par M. Hassani SAÏD, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/454.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/10/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013308-0007

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « ACCOMPAGNEMENT ET
ASSISTANCE POMPES FUNEBRES ET
MARBRENERIE ECO PLUS FUNERAIRE »
sous le nom commercial « ECO PLUS
FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13003)
dans le domaine funéraire, du 04/11/2013



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/77**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE POMPES FUNEBRES ET
MARBRERIE ECO PLUS FUNERAIRE » sous le nom commercial « ECO PLUS
FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 04/11/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/443 de la société dénommée « ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ECO PLUS FUNERAIRE » sous le nom commercial « ECO PLUS FUNERAIRE » sise 6 rue de Ruffi à Marseille (13003), dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 juin 2013 ;

Vu la demande déposée le 30 septembre 2013 par M. Jean-Philippe RAYNAL, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Jean-Philippe RAYNAL, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ECO PLUS FUNERAIRE » sous le nom commercial « ECO PLUS FUNERAIRE » sise 6 rue de Ruffi à Marseille (13003) représentée par M. Jean-Philippe RAYNAL, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/443.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 04/11/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013308-0004

**signé par
Le Préfet**

le 04 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 4 novembre 2013, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société BRENNTAG MEDITERRANEE pour son installation de mélange et de conditionnement de produits chimiques divers à Vitrolles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU

Marseille le, 04 NOV. 2013

Tel : 04.84.35.42.68
n° 148-2009-PPRT/6

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société BRENNTAG Méditerranée pour son installation de mélange et de conditionnement de produits chimiques divers à Vitrolles

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BRENNTAG Méditerranée implanté sur le territoire de la commune de Vitrolles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 40-2005 du 12 avril 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les établissements CPB Raffinerie de Berre, CPB UCA, CPB UCB, CPB Dépôt du Port de la Pointe, CABOT à Berre l'Étang, BUTAGAZ, CDH à Rognac, BRENNTAG Méditerranée à Vitrolles et STOGAZ à Maignane,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 mars 2009 validant l'étude de dangers de l'industriel et plus particulièrement les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-487 PC du 15 mai 2009 portant prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG Méditerranée dit « arrêté MMR »,

- VU l'arrêté préfectoral n° 1336-2011 PC du 07 novembre 2011 officialisant les mesures de réduction du risque complémentaires,
 - VU l'arrêté n° 148-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement BRENNTAG Méditerranée situé sur la commune de Vitrolles,
 - VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique,
 - VU l'avis du CLIC de Berre l'Étang en date du 20 mars 2012 approuvant le projet de règlement pour le PPRT de BRENNTAG Méditerranée,
 - VU le courrier préfectoral du 22 juin 2012 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés,
 - VU les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches du Rhône,
 - VU le bilan de la concertation transmis par le Préfet à l'ensemble des POA par courrier en date du 6 février 2013,
 - VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA,
 - VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement BRENNTAG Méditerranée sur le territoire de la commune de Vitrolles,
 - VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2013,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 prolongeant le délai d'approbation du PPRT de la société BRENNTAG Méditerranée à Vitrolles conformément à l'article R 515-44-II du code de l'environnement,
 - VU le rapport conjoint en date du 16 octobre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version d'août 2013 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT,
 - VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 24 octobre 2013
- CONSIDERANT que l'établissement BRENNTAG Méditerranée appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT que l'établissement BRENNTAG Méditerranée est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Vitrolles est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement BRENNTAG Méditerranée, de type thermique et de type surpression et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,
- CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique,
- CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site exploité par BRENNTAG Méditerranée à Vitrolles par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages,

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement BRENNTAG Méditerranée implanté sur le territoire de la commune de Vitrolles, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- **Une note de présentation (version août 2013) et ses annexes** décrivant les installations et stockages à l'origine du risque, la nature et les intensités de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **Un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- **Un règlement (version août 2013)** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Vitrolles et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune de Vitrolles et la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairie de Vitrolles, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à la sous-préfecture d'Istres, au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse : www.paca.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Vitrolles dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Le Sous-Préfet d'Istres,

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,

Le Maire de Vitrolles,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 04 NOV. 2013

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013308-0005

**signé par
Le Préfet**

le 04 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 4 novembre 2013, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Tehnologiques (PPRT) de al société ARKEMA pour son usine de fabrication de produits chimiques et de stockage associé, située sur la commune de Marseille (11ème)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU

Marseille le, 04 NOV. 2013

Tel : 04.84.35.42.68
n° 161-2009-PPRT/5

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société ARKEMA France pour son usine de fabrication de produits chimiques et de stockage associé, située sur la commune de Marseille (11ème)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière de l'usine ARKEMA France implantée sur le territoire de la commune de Marseille (11^{ème}) ;

VU l'arrêté préfectoral n°34-2005 du 12/04/06 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements Cerexagri, SBM formulation et ARKEMA à Marseille ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral N°161-2009-PPRT/1 du 22 mai 2009 imposant la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société ARKEMA France située sur la commune de Marseille (11^{ème}), prorogé par les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 2010 et 2 mai 2012 ;

VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Cote d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;

VU l'avis du CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) de Marseille en date du 8 novembre 2011,

VU la lettre préfectorale du 5 décembre 2011 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 5 décembre 2011 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013, portant ouverture d'enquête publique concernant le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société ARKEMA France pour son usine de fabrication de produits chimiques et de stockage associé située sur la commune de Marseille (11^{ème}) ;

VU le rapport et les conclusions sur le projet de PPRT, établis par le commissaire enquêteur en date du 9 août 2013 ;

VU les rapports de la DREAL en date des 27 septembre 2011 et 16 septembre 2013 portant sur la prescription de mesures supplémentaires de réduction des risques pour l'exploitant de l'usine ARKEMA France de Marseille (11^{ème}),

VU le rapport conjoint en date du 21 octobre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Provence Alpes Côte-d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, proposant l'approbation du PPRT intégrant une mise à jour consécutive à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°1388- 2011 PC, daté de ce jour, prescrivant des mesures supplémentaires de réduction du risque à l'usine ARKEMA France de Marseille (11^{ème}) ;

VU la convention tripartite de financement des mesures supplémentaires du PPRT de la société ARKEMA –France située sur la commune de Marseille (11ème arrondissement) en date du 23 décembre 2011,

CONSIDERANT que l'usine ARKEMA France appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'usine ARKEMA France est concernée par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes Marseille et de la Penne sur Huveaune est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'usine ARKEMA France, de type thermique, de surpression ou toxique et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour de l'usine ARKEMA France par un plan de prévention des risques technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite à l'intégration des conclusions de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'usine ARKEMA France sis au 123 boulevard de la Millière -Quartier de Saint-Menet à Marseille (11ème) annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement et son règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- une note sur l'impact des mesures supplémentaires prévues à l'article R515-44 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet des Bouches-du-Rhône, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT du 22 mai 2009, ainsi qu'au directeur de la société ARKEMA France, usine de Marseille (11^{ème}).

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes Marseille et La Penne sur Huveaune et au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) et de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune Marseille, le maire de la commune de La Penne sur Huveaune, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public

- en mairie de MARSEILLE

1) au Service de la prévention et de la gestion des risques - Division risques majeurs et urbains, 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille

2) à la Mairie des 11ème et 12ème arrondissement – avenue Bouyala d'Arnaud 13012 Marseille,

- en mairie de LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,

Hôtel de Ville – 14 boulevard de la Gare 13270 La Penne sur Huveaune,

- à la préfecture des Bouches-du-Rhône,

boulevard Peytral 13282 Marseille Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement -Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux,

- ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 6 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de MARSEILLE et LA PENNE-SUR-HUVEAUNE dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Marseille,
- le Maire de La Penne-sur-Huveaune,
- le Maire des 11ème et 12ème arrondissement de Marseille,
- la Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
- le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- et le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 04 NOV. 2013

Le Préfet



Michel CADOT

-



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013304-0008

**signé par
Autre signataire**

le 31 Octobre 2013

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP
MARSEILLE 11/12 au 31 octobre 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12ème arrts

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Marie-Françoise GUIRAUD**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, **Muriel BONZOM**, **Eric DANNET** et **Albert LAPEYRE**, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12ème arrts, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Philippe DEUKMEDJIAN	Anne ZANARDELLI	Claude SILES
Joëlle GORRA	Marie-Hélène MARLET	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jocelyne ANTONINI	Véronique BIZZARI	Florence BOURRELY
Gisèle CASSANT	Josiane COLASANTO	Renée FORLI
Marlène GONELLA	Valérie LLINARES	Roland LUGARI
Martine MARIANI	Geneviève NADJARIAN	Nicole PANNUTI
Michèle PAEZ	Valérie RIGAUD	

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de l'inspection de fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

Josiane CATTIN		
----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Liliane DEVAUD		
----------------	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Yveline SCOTTO la CHIANGA		
---------------------------	--	--

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Marseille 11ème/12ème, SIP Marseille 4ème et SIP Marseille 13ème.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence ANNUNZIATO	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Catherine ARCELIN	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Anne-Marie DALLAU	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Sandrine DEWEZ	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Sandra LECLERE	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Annie ANDRE	Agent	2.000€	3 mois	2.000€
Viena CHHIMM	Agent	2.000€	3 mois	2.000€
Gifty GYAMFI	Agent	2.000€	3 mois	2.000€

3°) En cas d'absence des cadres A, Mesdames Anne-Marie DALLAU et Sandrine DEWEZ sont autorisées à signer les avis de mise en recouvrement et les déclarations de créances.

Article 5 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe DEUKMEDJIAN	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Joëlle GORRA	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Marie-Hélène MARLET	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Claude SILES	Contrôleur Pal	10.000€	200€	néant	néant
Anne ZANARDELLI	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Laurence ANNUNZIATO	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine ARCELIN	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Anne-Marie DALLAU	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Sandrine DEWEZ	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Sandra LECLERE	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Jocelyne ANTONINI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Véronique BIZZARI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Florence BOURRELY	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Gisèle CASSANT	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Josiane COLASANTO	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Renée FORLI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Marlène GONELLA	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Valérie LLINARES	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Roland LUGARI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Martine MARIANI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Geneviève NADJARIAN	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Nicole PANNUTI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Michèle PAEZ	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Valérie RIGAUD	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Annie ANDRE	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Viena CHHIM	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Gifty GYAMFI	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Martine DEWITTE	Contrôleur pal	néant	200€	3 mois	2.000€
Cyril CAROD-ANDREU	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Jocelyne DE NAPOLI	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Fabienne CAZARIAN	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Josselyne JOULIE	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Marie-Annie PIGNOLET	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Denis AIM	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Elisabeth BEDROSSIAN	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Julien CARPENTIER	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Marie-Hélène GUERRINI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Marie-Hélène MORELLI	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 11^{ème}-12^{ème}, SIP de Marseille 4^{ème}, SIP de Marseille 13^{ème}.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 31 octobre 2013

Le comptable, responsable par intérim de service des impôts des particuliers,

Signé
Martine ROUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013308-0008

**signé par
Autre signataire**

le 04 Novembre 2013

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP
SALON DE PROVENCE au 4 novembre
2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MATIGNON et Mme Martine TEISSIER adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1^o) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEGRE Frédéric	DUMET Patrick	LIZE Nathalie
ALLEGRE Pascal	GIRAUD Malika	GUIGUE-BLONDIAUX Carole
BOUCHER Christelle	LEIDIER Catherine	ROUSSEL Dominique

2^o) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOERI Stella	DOS SANTOS Françoise	MINGOTTI William
BORMANN Gisèle	GEBARZEWSKI Frédéric	MOROSI Marlène
CHAVARDES Christine	GUILLET Céline	NAVORET Emmanuelle
CHAYOT Anne-Marie	GUYON Sophie	PONCET Pascal
COMPARETTI René	LAVISON Nadine	PROENCA Valérie
COSTA Sandrine	LEFEVRE Corinne	REBOUL Dominique
DEFER Anne	LEFEVRE Elisabeth	
DE GENNARO Suzanne	MARKIEWICZ Fanny	

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de l'inspection de fiscalité immobilière à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1^o) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TALAGRAND Lydie	REYNE Sylvie	
------------------------	---------------------	--

2^o) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANTONI Gabriel	LOMBARD Sabine	
-----------------------	-----------------------	--

3^o) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KUKLA Monique	PESTEL DEVASSINE Sylvie	
----------------------	--------------------------------	--

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Salon, SIP d'Istres et SIP de Martigues, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2^o) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
D AGOSTINO Marie Rose	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
FLORES Fabienne	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	5000€
FRONTIER Yvette	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	5000€
GAFFIOT Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
JANISZEWSKI Eric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAURENS Magali	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
SARDELLI Myriam	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PALUS Jean-Louis	Contrôleur Principal	10 000€	2000€	6 mois	5000€
PROUST Yolande	Contrôleur	10 000€	2000€	6 mois	5000€
MONNET Bertrand	Agent administratif FIP	2000€	1000€	3 mois	2000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Salon de Provence le 4 novembre 2013

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE,

Signé
Daniel CARUANA